

Commission permanente

Depuis le décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de l'éducation, la commission permanente est devenue une instance facultative.

C'est le conseil d'administration, lors de sa première session, qui détermine si oui ou non la commission permanente est créée et sur, le cas échéant, les attributions qui lui sont déléguées.



COMPOSITION

Lorsqu'elle a été créée en application de l'article R. 421-22, la commission permanente dans les collèges et lycées comprend les membres suivants :

- Le chef d'établissement, président ;
- Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- L'adjoint gestionnaire ;
- Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque celle-ci n'exerce pas les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement, un représentant de la personne publique exerçant ces compétences ;
- Quatre représentants élus des personnels, dont trois au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé ;
- **Trois représentants élus des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées ;**
- Un représentant élu des élèves dans les collèges et deux dans les lycées.

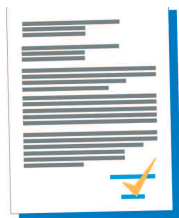
Désignation/élection des membres

Les membres de la commission permanente dans les collèges et les lycées sont élus ou désignés dans les conditions suivantes :

- Les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection est organisée à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à ce conseil ;
- Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, les représentants des parents d'élèves et les représentants des élèves dans les lycées sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste. Le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service et le représentant des élèves dans les collèges sont élus au scrutin uninominal à un tour ;
- Le représentant mentionné au 4° de l'article R. 421-37 est désigné par les représentants de la collectivité territoriale de rattachement au conseil d'administration parmi les représentants titulaires ou suppléants de celle-ci. Lorsque la collectivité de rattachement n'exerce pas les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement, le représentant au conseil d'adminis-

tration de la personne publique exerçant ces compétences, ou à défaut son suppléant, siège à la commission permanente.

Pour chaque membre élu de la commission permanente, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.



COMPÉTENCES / ATTRIBUTIONS

La commission permanente exerce les compétences que le conseil d'administration lui a déléguées en application de l'article R. 421-22. Le chef d'établissement rend compte au conseil d'administration, lors de sa plus prochaine séance, des décisions prises par la commission permanente.

La commission permanente peut inviter d'autres membres de la communauté éducative à participer à ses travaux.

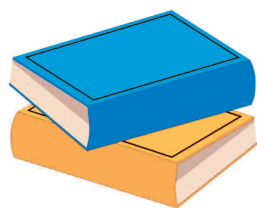
Le vote secret est de droit si un membre de la commission permanente le demande. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les règles fixées à l'article R. 421-25 en matière d'ordre du jour, de convocation et de quorum pour le conseil d'administration sont applicables à la commission permanente ; les règles fixées au premier alinéa de l'article R. 421-35, en ce qui concerne le remplacement des membres du conseil d'administration, sont applicables aux membres de la commission permanente.



A SAVOIR

L'article R421-22 du code de l'éducation prévoit que :

- la commission permanente est créée seulement si délégation lui est donnée, et par conséquent, il n'est pas possible de créer une commission permanente pour avis consultatif uniquement en application de l'article L421-4 du code de l'éducation. En ce sens, une seule délibération du conseil d'administration peut donc suffire à créer la commission permanente et à préciser les compétences déléguées.
- Rien n'interdit la création d'une commission permanente en cours d'année, même si le conseil d'administration est appelé à se prononcer obligatoirement à l'occasion de la première séance du conseil d'administration suivant les élections.
- La délégation confiée à la commission permanente, par le conseil d'administration, peut lui être retirée à tout moment de l'année, selon les mêmes modalités que celles qui ont présidé à sa création : c'est-à-dire par une nouvelle délibération du conseil d'administration. Par cet acte, le conseil d'administration retrouvera la compétence abandonnée au profit de la commission permanente.
- Cette délégation prend naturellement fin après le renouvellement du conseil d'administration, qui sera obligatoirement appelé à se prononcer sur la création ou non d'une commission permanente pour l'année à venir.



TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code de l'éducation :

- Sous-section 3 : La commission permanente. (Articles R421-37 à R421-41).
- Article R421-22